

A-44-87

A-44-87

Her Majesty the Queen (Appellant)

v.

Charles Lawrence LeBar (Respondent)INDEXED AS: *LEBAR v. CANADA*

Court of Appeal, Urie, Mahoney and MacGuigan JJ.—Ottawa, October 12 and 27, 1988.

Constitutional law — Fundamental principles — Rule of law — Federal Court of Appeal, upon special case under R. 475, having interpreted statutory provision on sentence calculation — Another convict detained beyond release date as calculated in accordance with Court's interpretation — Crown arguing earlier decision merely declaratory and matter not res judicata for want of mutuality of parties — That government officials obey law is fundamental to principle of rule of law, enshrined in preamble to Charter — Unthinkable enforcement process needed to ensure Government discharging legal obligations — Officials could not have doubted generality of Court's pronouncement — Government's disobedience of declaratory judgment scandalous — Courses open to Government if judicial authorities in conflict.

Practice — Judgments and orders — Effect of declaratory judgment upon special case under R. 475 — Court of appeal interpreting sentence calculation provision of Criminal Code — Crown arguing another convict's case not res judicata for want of mutuality of parties — Rationale for declaratory awards — Unthinkable enforcement process required to ensure government officials obey law — Consequence of rule of law principle for declaratory proceedings — Crown's argument ignores reality — Court having answered statutory interpretation question in universal proposition — Options open to officials if believing conflict of judicial authority.

Penitentiaries — Federal Court having, in universal proposition, interpreted Code provision as to sentence calculation — Sentence administrator at Collins Bay notified plaintiff entitled to immediate release based on Court's interpretation — Detained further 43 days — Whether Crown's servants bound to apply earlier decision in plaintiff's case — Argument that declaratory judgment not coercive against Crown — Court of Appeal sustaining Trial Division judgment awarding general exemplary damages.

Sa Majesté la Reine (appelante)

c.

^a Charles Lawrence LeBar (intimé)RÉPERTORIÉ: *LEBAR c. CANADA*

^b Cour d'appel, juges Urie, Mahoney et MacGuigan—Ottawa, 12 et 27 octobre 1988.

Droit constitutionnel — Principes fondamentaux — Primauté du droit — La Cour d'appel fédérale a, à l'occasion d'un mémoire spécial visé par la Règle 475, interprété une disposition législative concernant le calcul des peines — Un autre prisonnier a été détenu au delà de la date à laquelle il aurait dû être libéré, selon des calculs fondés sur l'interprétation donnée par la Cour — La Couronne a soutenu qu'une décision rendue précédemment ne constituait qu'un jugement déclaratoire et n'avait pas l'autorité de la chose jugée à défaut d'une parfaite identité des parties — L'obligation pour les autorités gouvernementales de se conformer à la loi est un aspect fondamental du principe de la primauté du droit, qui est inséré dans le préambule de la Charte — Il serait impensable qu'il faille un processus d'exécution pour s'assurer que le gouvernement s'acquitte des obligations que lui impose la loi — Les autorités gouvernementales ne pouvaient pas avoir de doutes quant au caractère général de la décision de la Cour — Il était scandaleux que le gouvernement n'ait pas obéi à ce jugement déclaratoire — D'autres recours s'offrent au gouvernement s'il y a contradiction entre les décisions judiciaires.

Pratique — Jugements et ordonnances — Effet d'un jugement déclaratoire sur un mémoire spécial visé par la Règle 475 — La Cour d'appel a interprété une disposition du Code criminel relative au calcul des peines — La Couronne a soutenu que l'affaire d'un autre détenu n'a pas l'autorité de la chose jugée à défaut d'une parfaite identité des parties — Raisonnement en faveur des jugements déclaratoires — Il serait impensable qu'il faille un processus d'exécution pour s'assurer que les autorités gouvernementales obéissent à la loi — Conséquence du principe de la primauté du droit en ce qui concerne les demandes en jugement déclaratoire — L'allégation de la Couronne ne tient pas compte de la réalité — La Cour a répondu en une proposition universelle à une question relative à l'interprétation d'une disposition législative — Certains choix s'offrent aux autorités si elles croient qu'il y a contradiction entre les décisions judiciaires.

Pénitenciers — La Cour fédérale a, en une proposition universelle, interprété une disposition du Code relative au calcul des peines — Le préposé à la gestion des peines de l'établissement de Collins Bay a été informé que le demandeur avait le droit d'être libéré immédiatement en raison de l'interprétation de la Cour — Il a été détenu pendant 43 jours supplémentaires — Il s'agit de savoir si les préposés de la Couronne sont tenus d'appliquer une décision antérieure dans le cas du demandeur — Il a été allégué qu'un jugement déclaratoire n'a pas de force coercitive à l'encontre de la Couronne — La Cour d'appel a confirmé le jugement de la Division de première instance qui adjugeait des dommages-intérêts généraux et des dommages-intérêts exemplaires.

Crown — Torts — Unlawful imprisonment — Penitentiary convict detained 43 days beyond release date as calculated in accordance with Court interpretation of Code sentence calculation provision — Trial Judge awarding general exemplary damages — Sustained on appeal — Government officials having no option to disobey law — Scandalous for Government to disobey declaratory judgment — Unnecessary respondent show malice or bad faith where oppressive, arbitrary or unconstitutional action by government servants — Respondent's cross-appeal as to quantum of damages dismissed.

This was an appeal and cross-appeal against the Trial Division's declaration that the respondent should have been released from penitentiary six weeks before the date he was in fact released. The respondent was awarded general damages of \$430 and \$10,000 as exemplary damages. The Crown is disputing the award of exemplary damages arguing that the *MacIntyre* judgment, relied upon at trial, was merely declaratory and had not rendered the matter *res judicata* as there was not an exact mutuality of parties. The respondent, in his cross-appeal, contested the quantum of general and exemplary damages awarded.

Held, the appeal and cross-appeal should be dismissed.

The Court's holding in the *MacIntyre* case affected not only the rights of the inmate in that case, but answered in a universal proposition a general question as to the meaning of section 24.2 of the *Penitentiary Act*. The generality of the Court's pronouncement could not have been doubted by government officials. The Government must be seen to be obedient to the law.

In awarding exemplary damages, the Court was not required to find malice in the case of oppressive, arbitrary or unconstitutional government actions.

The respondent failed to establish any error by the Trial Judge in his award of damages.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canada Elections Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 14, s. 14(4)(e).
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.).
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 137 (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 9; 1976-77, c. 53, s. 6).
- Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 338(2).

Couronne — Responsabilité délictuelle — Détention illégale — Un prisonnier a été détenu dans un pénitencier pendant 43 jours au delà de la date à laquelle il aurait dû être libéré, selon des calculs fondés sur l'interprétation que la Cour a donnée d'une disposition du Code relative au calcul des peines
 a — *Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts généraux et des dommages-intérêts exemplaires — Jugement confirmé en appel — Les autorités gouvernementales n'avaient pas le choix de ne pas se conformer à la loi — Il était scandaleux que le gouvernement ne s'est pas conformé au jugement déclaratoire — Il n'est pas nécessaire que l'intimé*
 b *prouve l'intention de nuire ou la mauvaise foi lorsqu'on se trouve en présence d'actes oppressifs, arbitraires ou institutionnels accomplis par des préposés du gouvernement — Rejet de l'appel incident formé par l'intimé relativement au montant des dommages-intérêts.*

Il s'agit d'un appel et d'un appel incident à l'encontre d'un jugement déclaratoire de la Division de première instance portant que l'intimé aurait dû être libéré du pénitencier six semaines avant la date à laquelle il a effectivement été libéré. L'intimé s'est vu accorder des dommages-intérêts généraux au montant de 430 \$ et des dommages-intérêts exemplaires au montant de 10 000 \$. La Couronne conteste le montant adjugé à titre de dommages-intérêts exemplaires et soutient que l'arrêt *MacIntyre*, invoqué au procès, ne constituait qu'un jugement déclaratoire et n'avait pas l'autorité de la chose jugée vu qu'il n'y avait pas parfaite identité des parties. L'intimé, dans son appel incident, conteste les montants accordés à titre de dommages-intérêts généraux et à titre de dommages-intérêts exemplaires.

Arrêt: l'appel et l'appel incident devraient être rejetés.

La décision de la Cour dans l'affaire *MacIntyre* ne touchait pas uniquement les droits du détenu dans cette affaire-là, mais elle répondait en une proposition universelle à une question générale relativement au sens de l'article 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers*. Les autorités gouvernementales ne pouvaient pas avoir de doutes quant au caractère général de la déclaration de la Cour. On doit s'apercevoir que le gouvernement obéit à la loi.

Pour adjuger des dommages-intérêts exemplaires, il n'était pas nécessaire que la Cour découvre une intention de nuire pour qu'on se trouve en présence d'actes oppressifs, arbitraires ou institutionnels accomplis par le gouvernement.

L'intimé n'a pas réussi à prouver que le juge de première instance a commis une erreur dans l'adjudication des dommages-intérêts.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.).
- Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 137 (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 9; 1976-77, chap. 53, art. 6).
- Loi électorale du Canada*, S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 14, art. 14(4)(e).
- Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 24.2 (ajouté par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41).

Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 24.2 (as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41).

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 338(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

MacIntyre v. The Queen, [1983] 1 F.C. 603 (C.A.); *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410 (C.A.); *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; *Gould v. Attorney General of Canada*, [1984] 1 F.C. 1119 (T.D.); [1984] 1 F.C. 1133 (C.A.); affirmed by [1984] 2 S.C.R. 124; 13 D.L.R. (4th) 491; *Rookes v. Barnard*, [1964] 1 All E.R. 367 (H.L.); *Lindal v. Lindal*, [1981] 2 S.C.R. 629; 129 D.L.R. (3d) 263.

DISTINGUISHED:

Re Sowa and the Queen (1979), 50 C.C.C. (2d) 513 (Sask. C.A.).

CONSIDERED:

Letter Carriers' Union of Canada v. Canada Post Corporation (1986), 8 F.T.R. 93 (T.D.); *Emms v. The Queen et al.*, [1979] 2 S.C.R. 1148; *R. v. Ouimet*, [1979] 1 F.C. 55 (C.A.); *Broome v. Cassell & Co. Ltd.*, [1972] A.C. 1027 (H.L.).

REFERRED TO:

Andrews et al. v. Grand & Toy Alberta Ltd. et al., [1978] 2 S.C.R. 229; 83 D.L.R. (3d) 452; *Arnold et al. v. Teno et al.*, [1978] 2 S.C.R. 287; 83 D.L.R. (3d) 609; *Thornton v. School District No. 57 (Prince George) et al.*, [1978] 2 S.C.R. 267; 83 D.L.R. (3d) 480.

AUTHORS CITED

Wade, H.W.R. *Administrative Law*, 5th ed., Oxford: Clarendon Press, 1982. *g*
 Evans, J.M. *De Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed., London: Stevens & Sons Ltd., 1980.
 Dicey, A.V. *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 10th ed., London: Macmillan & Co. Ltd., 1959. *h*

COUNSEL:

Donald J. Rennie for appellant.
Fergus J. O'Connor for respondent. *i*

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant. *j*
O'Connor, Ecclestone & Kaiser, Kingston, for respondent.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

MacIntyre c. La Reine, [1983] 1 C.F. 603 (C.A.); *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410 (C.A.); *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; *Gould c. Procureur général du Canada*, [1984] 1 C.F. 1119 (1^{re} inst.); [1984] 1 C.F. 1133 (C.A.); confirmé par [1984] 2 R.C.S. 124; 13 D.L.R. (4th) 491; *Rookes v. Barnard*, [1964] 1 All E.R. 367 (H.L.); *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629; 129 D.L.R. (3d) 263.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Re Sowa and the Queen (1979), 50 C.C.C. (2d) 513 (C.A. Sask.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Union des facteurs du Canada c. Société canadienne des postes (1986), 8 F.T.R. 93 (1^{re} inst.); *Emms c. La Reine et autre*, [1979] 2 R.C.S. 1148; *R. c. Ouimet*, [1979] 1 C.F. 55 (C.A.); *Broome v. Cassell & Co. Ltd.*, [1972] A.C. 1027 (H.L.).

DÉCISIONS CITÉES:

Andrews et autres c. Grand & Toy Alberta Ltd. et autre, [1978] 2 R.C.S. 229; 83 D.L.R. (3d) 452; *Arnold et autre c. Teno et autre*, [1978] 2 R.C.S. 287; 83 D.L.R. (3d) 609; *Thornton c. School District No. 57 (Prince George) et autres*, [1978] 2 R.C.S. 267; 83 D.L.R. (3d) 480.

DOCTRINE

Wade, H.W.R. *Administrative Law*, 5^e éd., Oxford: Clarendon Press, 1982.
 Evans, J.M. *De Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4^e éd., Londres: Stevens & Sons Ltd., 1980.
 Dicey, A.V. *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 10^e éd., Londres: Macmillan & Co. Ltd., 1959.

AVOCATS:

Donald J. Rennie pour l'appelante.
Fergus J. O'Connor pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
O'Connor, Ecclestone & Kaiser, Kingston, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACGUIGAN J.: This is an appeal and cross-appeal from the judgment of Muldoon J. rendered on January 12, 1987 [[1987] 1 F.C. 585], wherein he declared that the respondent was entitled to have been released from prison on August 10, 1982, and not September 22, 1982, when he was in fact released.

Muldoon J. awarded general damages in the amount of \$430 and exemplary damages in the amount of \$10,000. In this Court, the appellant contested neither the finding of liability nor the award of general damages, and appealed only with respect to the award of exemplary damages. In his cross-appeal, the respondent contested both the award of general damages and that of exemplary damages.

During the summer of 1982, the respondent was completing a term of imprisonment with an expected release date of October 22, 1982. The salient events were tabulated as follows by the Trial Judge [at pages 588-589]:

- July 19 —Federal Court of Appeal released its unanimous decision in *MacIntyre v. The Queen*, [1983] 1 F.C. 603;
- August 10 —Plaintiff's correct date for release according to the law's interpretation which was expressed and decided in *MacIntyre*;
- August 13 —The Correctional Service of Canada, through notification of the sentence administrator at Collins Bay Penitentiary, (all servants of the defendant) were notified that the *MacIntyre* decision affected the plaintiff's duration of his term and that his solicitor opined that the plaintiff ought to be released forthwith;
- September 14—Statement of claim and notice of motion for interim injunction filed, the latter returnable on September 23;
- September 22—The plaintiff was released from incarceration: —Defendant's solicitor confirms consent to the plaintiff's withdrawal of the above-mentioned motion, without costs;

On these facts, the Trial Judge held as follows [at page 599]:

The Court's record reveals that the *MacIntyre* judgment was in fact signed on July 19, 1982. The defendant's servants were notified of its effect in regard to the plaintiff by his solicitor on August 13, 1982. He was not released until September 22,

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE MACGUIGAN: Il s'agit d'un appel et d'un appel incident à l'encontre du jugement rendu par le juge Muldoon le 12 janvier 1987 [[1987] 1 C.F. 585], dans lequel il a déclaré que l'intimé avait le droit d'être libéré de prison le 10 août 1982 et non pas le 22 septembre 1982, date à laquelle il a effectivement été libéré.

Le juge Muldoon a accordé des dommages-intérêts généraux au montant de 430 \$ et des dommages-intérêts exemplaires au montant de 10 000 \$. Devant notre Cour, l'appelante n'a contesté ni la déclaration de responsabilité ni le montant adjugé à titre de dommages-intérêts généraux et n'en a appelé que du montant adjugé à titre de dommages-intérêts exemplaires. Dans son appel incident, l'intimé a contesté à la fois le montant adjugé à titre de dommages-intérêts généraux et celui adjugé à titre de dommages-intérêts exemplaires.

Au cours de l'été 1982, l'intimé finissait de purger une peine d'emprisonnement et était censé être libéré le 22 octobre 1982. Les dates saillantes ont été classées ainsi par le juge de première instance [aux pages 588 et 589]:

- 19 juillet —La Cour d'appel fédérale a rendu son arrêt unanime dans l'affaire *MacIntyre c. La Reine*, [1983] 1 C.F. 603;
- 10 août —Date régulière de la mise en liberté du demandeur selon l'interprétation législative faite dans l'affaire *MacIntyre*;
- 13 août —On a signifié au Service correctionnel Canada, par l'entremise du préposé à la gestion des peines de l'établissement de Collins Bay (tous sont des préposés de la défenderesse) que l'arrêt *MacIntyre* avait pour conséquence de modifier la durée de la peine du demandeur et que, de l'avis de son avocat, ce dernier devait être libéré immédiatement;
- 14 septembre—Dépôt de la déclaration et de l'avis de requête en injonction provisoire, la présentation de celle-ci était prévue pour le 23 septembre;
- 22 septembre—Le demandeur a obtenu sa mise en liberté: —L'avocat de la défenderesse a confirmé le consentement au retrait par le demandeur de la requête susmentionnée, sans dépens;

Le juge de première instance a statué ce qui suit relativement à ces faits [à la page 599]:

Il ressort du dossier de la Cour que le jugement *MacIntyre* a en fait été signé le 19 juillet 1982. L'avocat du demandeur a, le 13 août 1982, avisé les préposés de la défenderesse de l'effet de ce jugement à l'égard de son client. Il n'a été mis en liberté que le

1982. The defendant's solicitor knows the law. The clear inference of that unexplained prodigious delay is negligence and wilful or wanton disregard of the plaintiff's right to liberty. This Court so finds. Pondering the possibility of seeking leave to appeal further to the Supreme Court of Canada does not excuse the unlawful imprisonment. Accordingly, this Court finds that the plaintiff was, and remains, entitled to have the term of his imprisonment calculated in accordance with the judgment in *MacIntyre v. The Queen*, signed and released by the Federal Court of Appeal on July 19, 1982, and now reported in [1983] 1 F.C. 603. The Crown's servants were obliged to apply it to the defendant. They refused or neglected to do so. Accordingly, the defendant is liable to the plaintiff in damages for having kept him involuntarily and unnecessarily imprisoned in Collins Bay penitentiary during the 43 days from and including August 11, 1982, through September 22, 1982.

As a result of this unlawful imprisonment, the learned Trial Judge awarded exemplary damages of \$10,000, which he justified as follows [at pages 608-609]:

To ignore the Court's decision rendered the previous July 19 until September 22, 1982, was to evade the duty which it lawfully imposed for a period of 65 days. To ignore the solicitor's notification of the effect of the Court's decision from August 13 to September 22 was to purport to repudiate both the decision and the duty it imposed for a period of 40 days. That is high-handed and arbitrary detention of the plaintiff. The Court's interpretation of the pertinent law, as already noted, became operative and authoritative upon its judgment having been rendered.

Exemplary damages are those which are also called "punitive", "aggravated", "retributory" and according to Linden [*Canadian Tort Law*, (3rd ed., 1982, Butterworths, Toronto) p. 51] even "vindictive" and "penal". Such a varied, but single-minded and strong nomenclature certainly conveys the judicial intention to denounce the defendant's misconduct. Although keeping the plaintiff unlawfully for 43 days after his 20 years of imprisonment, excepting periods of his being unlawfully at large, could hardly inflict any additional humiliation or loss of reputation upon him, it did constitute oppressive, arbitrary and fundamentally unconstitutional conduct by servants of the defendant. In this country where liberty is a constitutionally, albeit conditionally, protected individual right and societal value, it is not tolerable to treat even this plaintiff's self-cheapened liberty, or anyone else's precious liberty, with insouciant disregard.

In all the circumstances here, however, there is one pejorative quality of the defendant's servants' misconduct which was not proved on the part of anyone in particular and which cannot be inferred, and that is malice. Their negligence and their oppressive and wilful or wanton disregard of the plaintiff's right to be released were amply abusive to support the award of exemplary damages. Despite reasonably timely notification, they persisted in deliberately detaining him in prison until the day before his motion for a mandatory injunction was returnable in this Court in September, 1982. Unjustified by any explanation, their misconduct is legally unjustifiable.

22 septembre 1982. L'avocat de la défenderesse connaît le droit. De ce retard énorme et inexpliqué, on ne peut conclure qu'à la négligence et au mépris intentionnel ou injustifié du droit du demandeur à la liberté. Telle est la conclusion de la Cour. L'étude de la possibilité de demander l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada ne justifie pas l'emprisonnement illégal. En conséquence, cette Cour conclut que le demandeur avait droit et a encore droit à ce que sa période d'emprisonnement soit calculée conformément à l'arrêt *MacIntyre c. La Reine*, signé et rendu par la Cour d'appel fédérale le 19 juillet 1982, et maintenant publié dans [1983] 1 C.F. 603. Les préposés de la Couronne étaient tenus de l'appliquer au demandeur. Ils ont refusé ou négligé de le faire. La défenderesse est donc tenue, envers le demandeur, aux dommages-intérêts pour l'avoir involontairement et inutilement détenu à l'établissement de Collins Bay pendant une période de 43 jours allant du 11 août 1982 au 22 septembre 1982.

À la suite de cette détention illégale, le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts exemplaires de 10 000 \$, qu'il a justifiés ainsi [aux pages 608 et 609]:

Ne tenir compte de la décision de la Cour rendue le 19 juillet 1982 que le 22 septembre 1982 revenait à négliger l'obligation qui en découle pendant une période de 65 jours. Ne pas tenir compte de la signification par l'avocat du demandeur de l'effet de la décision de la Cour entre le 13 août et le 22 septembre revenait à désavouer aussi bien la décision que l'obligation qui en découle pendant une période de 40 jours. Il s'agit donc d'une détention arrogante et arbitraire du demandeur. Ainsi qu'il a été souligné, l'interprétation par la Cour de la loi pertinente prend effet et fait autorité dès qu'un jugement a été rendu.

Les dommages-intérêts sont ceux qui revêtent également ce qu'on appelle un caractère [TRADUCTION] «punitif», «exemplaire», et même, selon Linden [*Canadian Tort Law*, (3^e éd., 1982, Butterworths, Toronto) p. 51] «vengeur» et tenant de la «pénalité». Une telle nomenclature, variée mais constante et vigoureuse, dénote l'intention judiciaire de dénoncer l'inconduite de la défenderesse. Bien que la détention abusive du demandeur par les préposés de la défenderesse pendant 43 jours après ses 20 ans d'emprisonnement, mises à part les périodes où il a été en liberté illégalement, ne l'humilie ni ne le discrédite davantage, elle n'en constitue pas moins un abus de pouvoir qui ne repose sur aucun fondement constitutionnel. Au Canada, où la liberté est un droit et une valeur sociale que protège, bien que sous condition, la Constitution, il est intolérable qu'on fasse peu de cas de la liberté précieuse d'une personne, même s'il s'agit de la liberté que le demandeur lui-même a dépréciée.

En l'espèce toutefois, l'une des caractéristiques attribuées à la conduite des préposés de la défenderesse, soit l'intention de nuire, n'a pu ni être imputée à une personne en particulier ni être déduite de quoi que ce soit. Leur négligence et leur mépris abusif et délibéré ou injustifié du droit du demandeur d'être mis en liberté étaient tels qu'il y a lieu à des dommages-intérêts exemplaires. Bien qu'ils aient été informés en temps utile, ils ont persisté à le détenir en prison jusqu'à la veille de la date de présentation de sa requête en injonction, en septembre 1982. Injustifiée par les faits, leur inconduite est juridiquement injustifiable.

Here in the matter of exemplary damages, the taxpayers again will have to pay but now a more substantial assessment for the misconduct of the defendant's servants. This task of assessment is not an exact science. The assessment of exemplary damages must be an adequate disapproval of those servants' reprehensible misconduct in ignoring the law whose authoritative interpretation was clearly signalled to them, and in oppressively, abusively and deliberately disregarding the plaintiff's right to regain his conditional liberty and liberation from unlawful imprisonment. In light of the jurisprudence, which, unfortunately for the assessor of damages, does not present any exactly, or even nearly, similar situation, the Court awards the plaintiff the sum of \$10,000 exemplary damages.

The effect of the *MacIntyre* decision, [*MacIntyre v. The Queen*, [1983] 1 F.C. 603 (C.A.)], was to vary the interpretation accorded section 137 of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34 (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 9; 1976-77, c. 53, s. 6)] as to the calculation of sentences in situations where a prisoner has committed an offence while unlawfully at large.

The appellant's fundamental contention, in oral argument, was that exemplary damages could not be awarded since the *MacIntyre* decision was merely declaratory and that a declaration does not render a matter *res judicata* where there is not an exact mutuality of parties. In support of this argument, the appellant cited H. W. R. Wade, *Administrative Law*, 5th ed., at page 523, to the following effect:

A declaratory judgment by itself merely states some existing legal situation. It requires no one to do anything and to disregard it will not be contempt of court. By enabling a party to discover what his legal position is, it opens the way to the use of other remedies for giving effect to it, if that should be necessary.

The appellant also relied on the words of Addy J. in *Letter Carriers' Union of Canada v. Canada Post Corporation* (1986), 8 F.T.R. 93 (T.D.), at page 94, who, in citing the above passage from Wade, commented that no declaratory judgment or order "is capable of sustaining, without more, any execution process nor *a fortiori* any contempt of court remedy".

The appellant also drew the Court's attention to *Emms v. The Queen et al.*, [1979] 2 S.C.R. 1148. In *Emms*, this Court had held, at [1978] 2 F.C. 174, that the appellant government employee was

En l'espèce, en matière de dommages-intérêts exemplaires, ce sont encore les contribuables qui doivent payer pour la prévarication des préposés de la défenderesse, mais cette fois ils doivent payer une somme plus importante à cet égard. L'évaluation ne relève pas d'une science exacte. La fixation des dommages-intérêts exemplaires doit représenter une sanction suffisante de la conduite répréhensible des préposés qui n'ont pas tenu compte de la loi dont l'interprétation qui fait autorité leur a été signalée clairement et qui ont osé, de façon oppressive, abusive et délibérée, méconnaître le droit du demandeur d'être libéré conditionnellement de sa détention illégale. Compte tenu de la jurisprudence qui, malheureusement pour l'évaluateur, ne porte pas sur une situation identique ni même presque semblable, la Cour accorde au demandeur la somme de \$ 10 000 à titre de dommages-intérêts exemplaires.

L'arrêt *MacIntyre c. La Reine*, [1983] 1 C.F. 603 (C.A.), a eu pour effet de modifier l'interprétation donnée à l'article 137 du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34 (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 9; 1976-77, chap. 53, art. 6)] en ce qui a trait au calcul des peines dans les cas où un prisonnier a commis une infraction pendant qu'il était en liberté illégalement.

Dans sa plaidoirie, l'appelante a soutenu principalement qu'on ne pouvait pas accorder de dommages-intérêts exemplaires parce que l'arrêt *MacIntyre* ne constituait qu'un jugement déclaratoire et qu'un jugement de ce genre n'a pas l'autorité de la chose jugée lorsqu'il n'y a pas parfaite identité de parties. À l'appui de cette allégation, l'appelante a cité l'ouvrage de H. W. R. Wade intitulé *Administrative Law*, 5^e éd., à la page 523:

[TRADUCTION] En soi, un jugement déclaratoire ne fait qu'énoncer une situation juridique existante. Il n'oblige personne à faire quoi que ce soit et le fait de ne pas en tenir compte ne constitue pas un outrage au tribunal. Mais, en donnant à une partie l'occasion de découvrir quelle est sa situation juridique, elle donne ouverture à l'utilisation d'autres recours pour lui donner effet, si cela devait être nécessaire.

L'appelante a également invoqué la remarque formulée par le juge Addy dans la décision *Union des facteurs du Canada c. Société canadienne des postes* (1986), 8 F.T.R. 93 (1^{re} inst.), à la page 94, où, tout en citant le passage susmentionné tiré de Wade, il faisait remarquer qu'aucun jugement ou ordonnance déclaratoire «ne peut en soi donner lieu à une procédure d'exécution forcée ni, *a fortiori*, à un redressement pour outrage au tribunal».

L'appelante a également attiré l'attention de la Cour sur l'arrêt *Emms c. La Reine et autre*, [1979] 2 R.C.S. 1148. Dans cette affaire-là, notre Cour avait statué, à [1978] 2 C.F. 174, que l'appe-

properly released from employment during an extension of the normal probation period, but subsequently in *R. v. Ouimet*, [1979] 1 F.C. 55 (C.A.), this Court had held that the regulation allowing management to extend the normal probationary period was *ultra vires*. *Ouimet* was not appealed but *Emms* was. Pigeon J., for the concurring minority on the Supreme Court, raised the same issue as in the case at bar without deciding it, at pages 1160-1162:

I know of no case in which the doctrine of *res judicata* has yet been applied to a judicial determination of the validity of an administrative regulation. But the principles governing *res judicata* are not statutory, they are "judge-made law" like the rule of evidence dealt with in *Ares v. Venner* ([1970] S.C.R. 608) and are to be developed by the courts in accordance with the needs of the time.

The judgment at trial in *Ouimet* indicates how serious it would be to treat a declaration of invalidity as binding only towards the plaintiff in the case in which it was issued.

Thus it will be seen that if a formal declaration of invalidity of an administrative regulation is not considered effective towards all those who are subject thereto, it may mean that all other persons concerned with the application of the regulation, including subordinate administrative agencies, have to keep on giving effect to what has been declared a nullity. It is obviously for the purpose of avoiding this undesirable consequence that, in municipal law, the quashing of a by-law is held to be effective "*in rem*".

Should it be possible for an administrative agency to allow a declaration of invalidity to stand in a given case while ignoring it towards other parties, on the chance that in another case it might succeed in having it overruled by a higher court, if not by a different judge? Should the situation be viewed in the same way as in the case of declarations of invalidity of statutes which seem to have always been considered only as precedents?

After anxious consideration, I find it unnecessary to express an opinion on this difficult question because, assuming the respondent is entitled to ask that the judgment in *Ouimet* be overruled, I find no reason to do so. No argument was submitted to support the validity of s. 30(2) of the *Public Service Employment Regulations* which had not been considered and dealt with by the trial judge and the Federal Court of Appeal and no error was shown in the decisions rendered thereupon.

Martland J. for the majority decided the case without reference to the issue. In the result, this case is not an authority either way.

lant, qui était employé du gouvernement, avait été renvoyé de son travail de façon correcte pendant une prolongation de la période normale de stage, mais ultérieurement, dans l'affaire *R. c. Ouimet*, [1979] 1 C.F. 55 (C.A.), notre Cour avait jugé que le règlement qui permettait à la direction de prolonger la période normale de stage était inconstitutionnel. Il n'a pas été interjeté appel de l'arrêt *Ouimet*, contrairement à l'arrêt *Emms*. Le juge Pigeon, au nom d'une minorité concourante de juges de la Cour suprême, a soulevé la même question qu'en l'espèce, sans toutefois la trancher, aux pages 1160 à 1162:

Je ne connais aucune jurisprudence qui applique la théorie de la chose jugée aux décisions judiciaires sur la validité de règlements administratifs. Mais la théorie de la chose jugée n'est pas établie par une loi écrite, c'est du droit prétorien, tout comme la règle de preuve arrêtée dans *Ares c. Venner* ([1970] R.C.S. 608), et il appartient aux tribunaux d'élaborer ces principes en regard des besoins de l'époque.

Le jugement de première instance dans *Ouimet* fait voir à quel point il serait grave de considérer qu'une déclaration d'invalidité ne vaut que pour le demandeur dans l'affaire où elle est prononcée.

En conséquence, si l'invalidation formelle d'un règlement administratif ne s'applique pas à tous ceux qui y sont assujettis, cela peut signifier que toutes les autres personnes auxquelles s'adresse le règlement, y compris les organismes administratifs subalternes, sont tenues de continuer d'appliquer un texte invalidé. C'est évidemment pour éviter un pareil résultat qu'en droit municipal, on décide que l'annulation d'un règlement s'applique "*in rem*".

Peut-on permettre à un organisme administratif de laisser subsister une déclaration d'invalidité dans une affaire donnée et de n'en pas tenir compte envers les tiers pour le cas où, dans une autre affaire, elle pourrait réussir à faire décider le contraire par un tribunal d'instance supérieure, sinon par un autre juge? La décision devrait-elle être assimilée à la déclaration d'invalidité d'une loi à laquelle on semble n'avoir jamais donné que l'autorité d'un précédent?

Après mûre réflexion, j'estime ne pas avoir à me prononcer sur cette question difficile parce que, en tenant pour acquis que l'intimée a le droit de demander une décision contraire à l'arrêt *Ouimet*, je ne trouve aucune raison de le faire. On n'a présenté à l'appui de la validité du par. 30(2) du *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique* aucun argument qui n'y ait été étudié par le juge de première instance et la Cour d'appel fédérale et on ne fait voir aucune erreur dans les jugements rendus à cet égard.

Le juge Martland a, au nom de la majorité, statué sur l'affaire sans parler de la question. Par conséquent, cette affaire-là ne fait autorité en aucune façon.

Declaratory relief, as we now know it, first appeared in the case law only in *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410 (C.A.). A declaration differs from other judicial orders in that it declares what the law is without pronouncing any sanction against the defendant, but the issue which is determined by a declaration clearly becomes *res judicata* between the parties and the judgment a binding precedent. The rationale for declaratory awards is expressed as follows by *De Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed., by J. M. Evans, London: Stevens & Sons Ltd., 1980, at page 475:

[I]t is sometimes neither necessary nor desirable for a legal dispute to be settled by the threat of coercion. If one has a dispute with a friend and a ruling by a court of law on the relevant legal issues is required, it is incongruous for one to be obliged to ask the court to award sanctions against him. And no matter what may be the personal relationship of the parties, litigation in which sanctions are sought is apt to generate an acerbity which is contrary to the interests of the parties and of the community. Again, it is often unseemly to proceed on the implied assumption that the defendant will fail to observe the law as declared by the court unless contingent sanctions exist. Especially is this true where the defendant is a body invested with public responsibilities. Moreover, there may be serious practical difficulties in the way of securing judicial enforcement of a coercive order against the organs of the State. (Orders made by the European Court (the Court of the Communities) against member-States are almost exclusively declaratory.) There are also cases where the award of coercive relief would be unfair to the defendant but where the validity of the plaintiff's claim against him warrants formal judicial recognition. In all these classes of cases it is highly advantageous for the courts to have power to make binding declarations of the rights and duties of the parties, without the necessity of decreeing any consequential relief.

The force of this analysis, it seems to me, is that a declaration is a peculiarly apt instrument in dealing with bodies "invested with public responsibilities" because it can be assumed that they will, without coercion, comply with the law as stated by the courts. Hence the inability of a declaration to sustain, without more, an execution process should not be seen as an inadequacy of declaratory proceedings *vis-à-vis* the Government. Any power to enforce such a judgment against the Government would be a superfluity.

Le jugement déclaratoire, tel que nous le connaissons maintenant, n'est apparu pour la première fois dans la jurisprudence que dans l'arrêt *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410 (C.A.). Le jugement déclaratoire se distingue des autres ordonnances judiciaires car il indique quel est le droit sans prononcer aucune sanction contre le défendeur, mais la question qui est tranchée par le jugement déclaratoire acquiert manifestement l'autorité de la chose jugée entre les parties et ledit jugement devient un précédent ayant force obligatoire. Le raisonnement en faveur des jugements déclaratoires est formulé ainsi dans l'ouvrage intitulé *De Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4^e éd., par J. M. Evans, Londres: Stevens & Sons Ltd., 1980, à la page 475:

[TRADUCTION] Il n'est parfois ni nécessaire ni souhaitable de trancher un conflit juridique par la menace de la contrainte. Si on a un conflit avec un ami et s'il faut qu'une cour de justice se prononce sur les questions juridiques pertinentes, il est absurde de devoir demander à la cour de prononcer des sanctions contre lui. Et peu importe quels peuvent être les liens personnels existant entre les parties, le litige dans lequel on requiert des sanctions risque d'engendrer une aigreur qui va à l'encontre des intérêts des parties et de ceux de la société. Encore une fois, il est souvent inconvenant d'agir en supposant de façon implicite que le défendeur ne respectera pas le droit déclaré par la cour à moins de sanctions éventuelles. C'est tout particulièrement vrai lorsque le défendeur est un organisme ayant des responsabilités publiques. De plus, il peut être très difficile en pratique de faire exécuter judiciairement une ordonnance coercitive contre les organes de l'État. (Les ordonnances rendues par la Cour européenne (la Cour des Communautés) contre les États-membres sont de nature presque exclusivement déclaratoire). Il y a également des cas où l'adjudication d'un recours coercitif serait injuste envers le défendeur mais où la validité de la revendication du demandeur à son encontre garantit une reconnaissance judiciaire officielle. Dans tous ces genres d'affaires, il est grandement avantageux que les tribunaux aient le pouvoir de prononcer des jugements exécutoires déclarant les droits et les devoirs des parties, sans qu'il soit nécessaire de prévoir quelque redressement concomitant.

La force de cette analyse réside, me semble-t-il, dans le fait que le jugement déclaratoire constitue un instrument permettant tout particulièrement de statuer à l'égard des organismes «ayant des responsabilités publiques» parce qu'on peut supposer que, sans coercion, ils respecteront le droit tel qu'il a été déclaré par les tribunaux. On ne doit donc pas considérer que l'incapacité du jugement déclaratoire de prévoir, sans plus, un processus d'exécution rend insuffisantes les actions en jugement déclaratoire formées contre le gouvernement. Tout pouvoir en vue de l'exécution d'un jugement de ce genre contre le gouvernement serait superflu.

In my opinion, the necessity for the Government and its officials to obey the law is the fundamental aspect of the principle of the rule of law, which is now enshrined in our Constitution by the preamble to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)]. This aspect was noted by A. V. Dicey, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 10th ed., E. C. S. Wade, 1959, pages 193, 202-203, and was authoritatively established by the Supreme Court in its *per curiam* decision in *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, at page 748:¹

The rule of law, a fundamental principle of our Constitution, must mean at least two things. First, that the law is supreme over officials of the government as well as private individuals, and thereby preclusive of the influence of arbitrary power.

Elusive as it is as a concept, the rule of law must in all events mean "the law is supreme" and that officials of the Government have no option to disobey it. It would be unthinkable, under the rule of law, to assume that a process of enforcement is required to ensure that the Government and its officials will faithfully discharge their obligations under the law. That the Government must and will obey the law is a first principle of our Constitution.

The consequence of this principle for declaratory proceedings has, it seems to me, already been implicitly established by this Court in the *Gould* case: *Gould v. Attorney General of Canada*, [1984] 1 F.C. 1119 (T.D.), Reed J.; *Attorney General of Canada v. Gould*, [1984] 1 F.C. 1133 (C.A.); affirmed by [1984] 2 S.C.R. 124; 13 D.L.R. (4th) 491

That case involved a motion for an interlocutory injunction (in an action for declaratory relief requiring the Chief Electoral Officer and the Solicitor General to enable the applicant penitentiary inmate to exercise his right to vote in the

¹ In its recent decision in *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214, at p. 229, Dickson C.J.C. writing for the majority declared that "rule of law is the very foundation of the *Charter*."

À mon avis, l'obligation pour le gouvernement et ses fonctionnaires de se conformer à la loi est l'aspect fondamental du principe de la primauté du droit, qui est maintenant inséré dans notre Constitution grâce au préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. Cet aspect a été relevé par A. V. Dicey dans son ouvrage intitulé *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 10^e éd., E. C. S. Wade, 1959, aux pages 193, 202 et 203 et a été établi de façon convaincante par la Cour suprême dans l'arrêt collégial *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, à la page 748¹:

La primauté du droit, qui constitue un principe fondamental de notre Constitution, doit signifier au moins deux choses. En premier lieu, que le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire.

Tout insaisissable qu'elle puisse être, la notion de primauté du droit doit de toutes façons vouloir dire que «la loi est suprême» et que les autorités gouvernementales n'ont pas la faculté de ne pas lui obéir. Il serait impensable, sous le régime de la primauté du droit, de supposer qu'il faille un processus d'exécution pour s'assurer que le gouvernement et ses fonctionnaires vont s'acquitter fidèlement des obligations que leur impose la loi. Que le gouvernement doit obéir et obéira à la loi est un principe fondamental de notre Constitution.

La conséquence de ce principe en ce qui concerne les actions en jugement déclaratoire a, me semble-t-il, déjà été définie implicitement par notre Cour dans l'affaire *Gould*: *Gould c. Procureur général du Canada*, [1984] 1 C.F. 1119 (1^{re} inst.), juge Reed; *Procureur général du Canada c. Gould*, [1984] 1 C.F. 1133 (C.A.); confirmé par [1984] 2 R.C.S. 124; 13 D.L.R. (4th) 491.

Cette affaire-là concernait une requête en injonction interlocutoire (dans une action en jugement déclaratoire) enjoignant au directeur général des élections et au solliciteur général de permettre au requérant, qui était détenu dans un pénitencier,

¹ Dans un arrêt récent *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, le juge en chef Dickson, a, au nom de la majorité déclaré (à la p. 229) que la «primauté du droit constitue donc le fondement même de la *Charte*».

1984 federal election, despite paragraph 14(4)(e) of the *Canada Elections Act* [R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 14]. In assessing the balance of convenience with respect to an interlocutory injunction, the Trial Judge said, at page 1127:

It seems clear that the balance of convenience is all in the applicant's favour in this case. His claim relates only to his right to vote. He is not claiming on behalf of all inmates.

I recognize that had the claim been on behalf of a great many inmates the balance of convenience might have tipped in the other direction because it would simply be impossible to set up the machinery before September 4 for providing all inmates (or a large number) with the right to vote.

Mahoney J. for the majority in this Court wrote as follows, at page 1139:

To treat the action as affecting only the rights of the respondent is to ignore reality. If paragraph 14(4)(e) is found to be invalid in whole or part, it will, to that extent, be invalid as to every incarcerated prisoner in Canada.

The Chief Justice of Canada, in dismissing the appeal to the Supreme Court, commented [at page 124] that "We generally share the views expressed by Mr. Justice Mahoney".

It seems to me that we must similarly say that to treat the *MacIntyre* case as affecting only the rights of the inmate in that case is to ignore reality—and indeed the wording of the Court's holding in that case, which answered in a universal proposition a general question as to the meaning of section 24.2 of the *Penitentiary Act* [R.S.C. 1970, c. P-6 (as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41)]. The question was put this way, at page 609:

7. The question for adjudication proposed by and concurred in by both parties is as follows:

Does the term in Section 24.2 of the *Penitentiary Act*, namely "The sentence he was then serving", mean a "Sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment (to which he was subject) commenced and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment", pursuant to Section 14(1) of the *Parole Act*?

8. If the Court shall be of opinion in the positive, a declaratory order is to be made that the Applicant is entitled to earned remission up to one-third of the aggregate calculated on that basis.

d'exercer son droit de vote à l'élection fédérale de 1984, malgré l'alinéa 14(4)e de la *Loi électorale du Canada* [S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 14]. En évaluant la répartition des inconvénients dans le cas d'une injonction interlocutoire, le juge de première instance a dit, à la page 1127:

Il semble évident qu'en l'espèce la répartition des inconvénients joue en faveur du requérant. Sa demande porte seulement sur son droit de vote. Il ne revendique pas le droit de vote au nom de tous les détenus.

J'admets que si la requête avait été présentée au nom d'un grand nombre de détenus, la répartition des inconvénients aurait pu jouer dans l'autre sens parce qu'il aurait alors été tout simplement impossible de mettre sur pied avant le 4 septembre les mécanismes nécessaires pour assurer l'exercice du droit de vote à tous les détenus (ou à un grand nombre de ceux-ci).

Le juge Mahoney a, au nom d'une majorité de juges de notre Cour, écrit ce qui suit, à la page 1139:

Considérer que cette action ne touche que les droits de l'intimé équivaut à ne pas tenir compte de la réalité. Si l'alinéa 14(4)e est jugé nul en tout ou en partie, il sera nul en ce qui concerne tout prisonnier incarcéré au Canada.

En rejetant l'appel interjeté à la Cour suprême, le juge en chef du Canada a fait remarquer [à la page 124] que «Nous partageons globalement le point de vue exprimé par le juge Mahoney».

Il me semble que, de la même façon, nous devons dire que considérer que l'affaire *MacIntyre* touche uniquement les droits du détenu dans cette affaire-là équivaut à ne pas tenir compte de la réalité—et en fait du libellé de la décision de la Cour dans cette affaire-là, qui répondait en une proposition universelle à une question générale relativement au sens de l'article 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers* [S.R.C. 1970, chap. P-6 (ajouté par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41)]. La question était posée de la façon suivante, à la page 609:

7. Voici la question, sur laquelle il faut statuer, dont les parties sont convenues et qu'elles proposent:

L'expression «la peine qu'il purge alors» utilisée à l'article 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers* désigne-t-elle une «sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement (auxquelles le détenu était assujéti) commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière», aux termes de l'article 14(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*?

8. Si la Cour répond par l'affirmative, le demandeur aura droit, en vertu d'un jugement déclaratoire qui sera rendu à cet effet, à une réduction méritée de peine pouvant équivaloir au tiers de la peine totale calculée suivant cette formule.

9. If the Court shall be of opinion in a negative, then the Applicant is not entitled to earn any earned remission after December 1st, 1979, and his release date is to be calculated accordingly.

To that question, the Court's stated answer was as follows, at page 624:

I am accordingly of the opinion that the appeal should be allowed, the order appealed from should be set aside and the question posed in paragraph 7 of the special case should be answered in the positive. There should also be a declaration, in accordance with paragraph 8 of the special case, that the appellant is entitled to statutory and earned remission up to one-third of the aggregate calculated on the basis that "the sentence he is then serving" in section 24.2 of the *Penitentiary Act* means, in the case of the appellant, a "sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of the sentences of imprisonment to which the appellant was subject commenced, i.e. July 6, 1971, and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment, pursuant to subsection 14(1) of the *Parole Act*".

Government officials could not have been in any doubt as to the generality of the Court's pronouncement.

The appellant argued before this Court that Government officials must nevertheless have been in a quandary because of the apparent conflict of the *MacIntyre* decision with that of the Saskatchewan Court of Appeal in *Re Sowa and the Queen* (1979), 50 C.C.C. (2d) 513. Thurlow C.J., concurring in *MacIntyre*, expressly distinguished *Sowa* (at page 605). The respondent argued that the majority implicitly did so as well.

But accepting, *arguendo*, that the two cases were in conflict and that officials were caught in a genuine dilemma as to what to do with respect to inmates in the Prince Albert Penitentiary in Saskatchewan, the proper course of action for the appellant, as the Trial Judge pointed out, would have been to seek to have the judgment in *MacIntyre* postdated pursuant to Rule 338(2) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] or to seek leave to appeal to the Supreme Court along with a stay of the *MacIntyre* judgment. Even if in the minds of its officials it has good reason to pause and consider, it is not enough for the Government to remain outwardly mute and disobedient in the face of a declaratory judgment, because such an apparent

9. Si la Cour répond par la négative, aucune réduction méritée de peine ne sera accordée au requérant après le 1^{er} décembre 1979 et la date de sa remise en liberté sera calculée en conséquence.

a À cette question, la Cour a répondu ainsi, à la page 624:

b Je suis donc d'avis que l'appel devrait être accueilli, l'ordonnance entreprise réformée et la question posée au paragraphe 7 du mémoire spécial répondue par l'affirmative. Il devrait aussi y avoir jugement déclaratoire conformément au paragraphe 8 du mémoire spécial disant que l'appellant a droit à des réductions statutaire et méritée pouvant aller jusqu'au tiers de l'ensemble calculé en fonction de «la peine qu'il purge alors», ce qui, aux termes de l'article 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers*, signifie, dans le cas de l'appellant, une [TRADUCTION] «sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement, auxquelles l'appellant était assujéti, commence, c'est-à-dire le 6 juillet 1971, et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière, conformément au paragraphe 14(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*».

d Les autorités gouvernementales ne pouvaient pas avoir de doutes quant au caractère général de la déclaration de la Cour.

e L'appelante a soutenu devant notre Cour que les autorités gouvernementales ont dû néanmoins être dans l'embarras à cause de la contradiction apparente entre l'arrêt *MacIntyre* et celui qui a été rendu par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Re Sowa and the Queen* (1979), 50 C.C.C. (2d) 513. Le juge en chef Thurlow, qui était d'accord avec la majorité dans l'arrêt *MacIntyre*, a expressément établi une distinction avec l'arrêt *Sowa* (à la page 605). L'intimé a allégué que la majorité des juges l'ont également fait implicitement.

h Mais en admettant, dans le cadre de la discussion, qu'il y avait contradiction entre les deux affaires et que les fonctionnaires étaient pris dans un véritable dilemme quant à ce qu'il fallait faire dans le cas des détenus du pénitencier de Prince Albert en Saskatchewan, la meilleure ligne de conduite à adopter pour l'appelante, comme l'a indiqué le juge de première instance, aurait dû être d'essayer de faire postdater le jugement dans l'affaire *MacIntyre* selon la Règle 338(2) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] ou de demander une autorisation de pourvoi à la Cour suprême et un sursis quant à l'exécution du jugement *MacIntyre*. Même si ses fonctionnaires croient qu'il a une bonne raison de marquer un temps

failure to obey the law is a ready occasion of scandal for the public. The Government must be seen to be obedient to the law. If it has some reason for uncertainty, it owes it to the principle of the rule of law to reveal its position publicly, through a legal challenge to its apparent duty as declared by the courts. In my view, the rule of law can mean no less. I therefore reject the appellant's contention that she had no obligation to follow the declaratory judgment in *MacIntyre*.

The other issue on the appeal is that of the exemplary damages in themselves.

The appellant argued that, since the purpose of an award of exemplary damages is deterrence rather than compensation, such damages are awarded only to punish a tortfeasor for high-handed, malicious or arbitrary conduct, conduct that is sufficiently outrageous as to warrant the condemnation of the Court, and never where the defendant acted in good faith. The Trial Judge made no finding of malice. It was, he said, [at page 609] "not proved on the part of anyone in particular and . . . cannot be inferred".

The leading authority, *Rookes v. Barnard*, [1964] 1 All E.R. 367 (H.L.), dealt with the question of exemplary damages for the tort of intimidation on the part of a trade union. Lord Devlin stated the issue thus, at page 407:

Exemplary damages are essentially different from ordinary damages. The object of damages in the usual sense of the term is to compensate. The object of exemplary damages is to punish and deter. It may well be thought that this confuses the civil and criminal functions of the law; and indeed, so far as I know, the idea of exemplary damages is peculiar to English law. There is not any decision of this House approving an award of exemplary damages and your lordships therefore have to consider whether it is open to the House to remove an anomaly from the law of England.

d'arrêt et d'étudier la question, il ne suffit pas au gouvernement de rester en apparence muet à l'égard d'un jugement déclaratoire et de ne pas s'y conformer, parce qu'une telle inobservation manifeste de la loi peut facilement scandaliser le public. On doit s'apercevoir que le gouvernement obéit à la loi. S'il a quelque raison de ne pas être certain, il doit bien au principe de la primauté du droit de faire connaître publiquement sa position, en contestant juridiquement l'obligation apparente imposée par les tribunaux. À mon avis, la primauté du droit ne peut pas vouloir dire moins que cela. Je rejette donc la prétention de l'appelante selon laquelle elle n'était pas tenue de se conformer au jugement déclaratoire prononcé dans l'affaire *MacIntyre*.

L'autre question sur laquelle porte l'appel concerne les dommages-intérêts exemplaires eux-mêmes.

L'appelante a soutenu que, vu que l'adjudication de dommages-intérêts exemplaires vise à dissuader plutôt qu'à indemniser, des dommages-intérêts de ce genre ne sont adjugés que pour punir l'auteur d'un délit de s'être conduit de façon tyrannique, malveillante ou arbitraire, conduite qui est assez outrageuse pour justifier la condamnation de la Cour, et jamais lorsque le défendeur a agi de bonne foi. Le juge de première instance n'a pas conclu à l'intention de nuire. Celle-ci, a-t-il dit [à la page 609] «n'a pu ni être imputée à une personne en particulier ni être déduite de quoi que ce soit».

L'arrêt de principe, *Rookes v. Barnard*, [1964] 1 All E.R. 367 (H.L.), traitait de la question des dommages-intérêts exemplaires dans le cas d'intimidation de la part d'un syndicat. Lord Devlin a exposé la question ainsi, à la page 407:

[TRADUCTION] Les dommages-intérêts exemplaires diffèrent essentiellement des dommages-intérêts ordinaires. Au sens habituel du terme, les dommages-intérêts visent à indemniser. Quant aux dommages-intérêts exemplaires, leur but est de punir et de dissuader. On peut bien penser que cela confond les fonctions civiles et les fonctions pénales du droit; et en effet, pour autant que je sache, la notion de dommages-intérêts exemplaires est propre au droit anglais. Il n'existe aucune décision de notre Chambre approuvant l'adjudication de dommages-intérêts exemplaires et vos seigneuries doivent donc examiner si la Chambre peut abolir cette anomalie du droit anglais.

After reviewing the authorities, he concluded, at pages 410-411:

These authorities convince me of two things. First, that your lordships could not without a complete disregard of precedent, and indeed of statute, now arrive at a determination that refused altogether to recognise the exemplary principle. Secondly, that there are certain categories of cases in which an award of exemplary damages can serve a useful purpose in vindicating the strength of the law, and thus affording a practical justification for admitting into the civil law a principle which ought logically to belong to the criminal. I propose to state what these two categories are . . .

The first category is oppressive, arbitrary or unconstitutional action by the servants of the government. I should not extend this category.—I say this with particular reference to the facts of this case,—to oppressive action by private corporations or individuals. Where one man is more powerful than another, it is inevitable that he will try to use his power to gain his ends; and if his power is much greater than the other's, he might perhaps be said to be using it oppressively. If he uses his power illegally, he must of course pay for his illegality in the ordinary way; but he is not to be punished simply because he is the more powerful. In the case of the government it is different, for the servants of the government are also the servants of the people and the use of their power must always be subordinate to their duty of service.

Cases in the second category are those in which the defendant's conduct has been calculated by him to make a profit for himself which may well exceed the compensation payable to the plaintiff.

In a case in which exemplary damages are appropriate, a jury should be directed that if, but only if, the sum which they have in mind to award as compensation (which may of course be a sum aggravated by the way in which the defendant has behaved to the plaintiff) is inadequate to punish him for his outrageous conduct, to mark their disapproval of such conduct and to deter him from repeating it, then they can award some larger sum.

Lord Devlin here recognized that "outrageous" or "oppressive" conduct on the part of the Government is quite different from similar conduct by powerful corporations or individuals, and that it is much more serious, "for the servants of the government are also the servants of the people and the use of their power must always be subordinate to their duty of service."² There is no mention that the conduct must be malicious or in bad faith.

² In a subsequent case, *Broome v. Cassell & Co. Ltd.*, [1972] A.C. 1027 (H.L.), Lord Diplock alone doubted that it is still necessary to retain this category relating to government action.

Après une étude de la jurisprudence il a conclu, aux pages 410 et 411:

[TRADUCTION] Ces décisions judiciaires me convainquent de deux choses. En premier lieu, que vos seigneuries ne pourraient pas, sans négliger complètement les précédents et même la loi, en arriver à une décision qui refuserait tout à fait d'admettre le principe de l'exemplarité. En deuxième lieu, qu'il y a certaines catégories d'affaires dans lesquelles l'adjudication de dommages-intérêts exemplaires peut servir à une fin utile en faisant valoir la force du droit, et en fournissant ainsi une justification pratique en vue de la reconnaissance, en droit civil, d'un principe qui devrait logiquement appartenir au droit pénal. Je me propose d'énoncer ce que sont ces deux catégories . . .

La première catégorie est constituée d'actes oppressifs, arbitraires ou inconstitutionnels accomplis par des fonctionnaires. Je n'inclus pas dans cette catégorie—je dis cela en me référant expressément aux faits en l'espèce—les actes oppressifs accomplis par des compagnies privées ou des particuliers. Lorsqu'un homme est plus puissant qu'un autre, il est inévitable qu'il tente d'utiliser son pouvoir pour parvenir à ses fins; et s'il dispose d'un pouvoir beaucoup plus grand, on pourrait peut-être dire qu'il l'utilise d'une manière oppressive. S'il utilise son pouvoir illégalement, il doit, bien sûr, expier son illégalité de la manière ordinaire; mais il ne doit pas être puni simplement parce qu'il est plus puissant. Lorsqu'il s'agit du gouvernement, la situation est différente car les fonctionnaires sont également les serviteurs du peuple et ils doivent toujours utiliser leurs pouvoirs en tenant compte des exigences de leurs fonctions . . .

Les cas relevant de la deuxième catégorie sont ceux dans lesquels le défendeur a estimé que ses actes lui apporteraient un avantage pouvant bien dépasser l'indemnité due au demandeur.

Dans un cas où des dommages-intérêts exemplaires sont indiqués, on doit dire aux jurés que si, mais seulement à cette condition, le montant qu'ils pensent adjuger à titre d'indemnité (qui peut naturellement représenter un montant accru selon la façon dont le défendeur a agi envers le demandeur) n'est pas suffisant pour le punir de ses actes outrageux, ils peuvent adjuger un montant plus élevé pour indiquer leur désapprobation à l'égard des actes de ce genre et pour le dissuader de recommencer.

Lord Devlin a reconnu là que des actes «outrageux» ou «oppressifs» posés par le gouvernement diffèrent tout à fait d'actes similaires accomplis par des compagnies ou des particuliers puissants et que c'est beaucoup plus grave [TRADUCTION] «car les fonctionnaires sont également les serviteurs du peuple et ils doivent toujours utiliser leurs pouvoirs en tenant compte de leurs fonctions»². Il n'est nullement mentionné que les actes doivent être

² Dans un arrêt ultérieur, *Broome v. Cassell & Co. Ltd.*, [1972] A.C. 1027 (H.L.), seul lord Diplock doutait qu'il soit encore nécessaire de maintenir cette catégorie concernant les actes du gouvernement.

Lord Devlin's category is "oppressive, arbitrary or unconstitutional action by the servants of the government." This was the very standard applied by the learned Trial Judge in the case at bar. He referred to [at page 609] the "oppressive and wilful or wanton disregard of the plaintiff's right to be released", and to [at page 609] the persistence "in deliberately detaining him in prison until the day before his motion for a mandatory injunction was returnable to this Court".

The appellant argued that the Trial Judge drew a wrong inference from the failure to act, given the conflicting Saskatchewan decision and the fact that the date on which the respondent was released was still well within the time prescribed by law within which leave to appeal could have been sought against the *MacIntyre* decision.

But in my view, this argument could succeed only if malice were required to found exemplary damages. If, as seems clear to me, malice is not necessary for the existence of "oppressive, arbitrary or unconstitutional action by the servants of the government", the appellant's argument serves only to strengthen the Trial Judge's finding that the conduct of the Government was wilful and deliberate. As I have already said in dealing with an earlier argument, apparently persistent failure by the Government to obey a clear judicial decision is not consonant with the principle of the rule of law.

I would therefore dismiss the appeal with costs.

In his cross-appeal, the respondent sought an increase in general damages from \$10 a day to \$500 a day and in exemplary damages from \$10,000 to \$50,000.

The learned Trial Judge reviewed the law, including all of the authorities cited before this Court by the respondent, and also the respondent's long life of criminal activity, beginning with a first incarceration in 1942 and culminating in a conviction for breaking and entering in March 1983, after the events herein, to which the Trial Judge

posés avec l'intention de nuire ou posés de mauvaise foi. La catégorie établie par lord Devlin est constituée «d'actes oppressifs, arbitraires ou inconstitutionnels accomplis par des fonctionnaires». C'est la norme même que le juge de première instance a appliquée en l'espèce. Il a parlé [à la page 609] du «mépris abusif et délibéré ou injustifié du droit du demandeur d'être mis en liberté» et de [à la page 609] leur persistance «à le détenir en prison jusqu'à la veille de la date de présentation de sa requête en injonction».

L'appelante a allégué que le juge de première instance n'a pas tiré une bonne conclusion de l'omission d'agir, vu la décision discordante rendue en Saskatchewan et le fait que la date à laquelle l'intimé a été remis en liberté était bien encore à l'intérieur du délai prévu par la loi pendant lequel on aurait pu demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision *MacIntyre*.

Mais, à mon avis, cette allégation ne pourrait être accueillie que s'il devait exister une intention de nuire pour justifier des dommages-intérêts exemplaires. Si, comme il me semble évident, l'intention de nuire n'est pas nécessaire pour qu'on se trouve en présence «d'actes oppressifs, arbitraires ou inconstitutionnels accomplis par des fonctionnaires», l'allégation de l'appelante ne sert qu'à renforcer la conclusion du juge de première instance selon laquelle les actes posés par le gouvernement étaient volontaires et délibérés. Ainsi que je l'ai déjà dit en traitant d'une précédente allégation, le fait pour le gouvernement d'avoir apparemment persisté à ne pas se conformer à une décision judiciaire claire n'est pas compatible avec le principe de la primauté du droit.

Je rejetterais donc l'appel avec dépens.

Dans son appel incident, l'intimé demandait que les dommages-intérêts généraux passent de 10 \$ par jour à 500 \$ par jour et que les dommages-intérêts exemplaires passent de 10 000 \$ à 50 000 \$.

Le juge de première instance a examiné le droit, y compris toutes les décisions judiciaires citées devant notre Cour par l'intimé, ainsi que la longue liste des activités criminelles dudit intimé, depuis une première peine d'emprisonnement en 1942 jusqu'à une déclaration de culpabilité pour introduction par effraction en mars 1983, après les

attributed the delay in the hearing of this trial until the fall of 1986. On general damages, he concluded [at pages 606-607]:

The above recitation indicates why the damages awarded in the cases cited for the plaintiff are greater than he can expect to recover here. Upon becoming *sui juris*, if one does not exercise that restraint which nourishes personal liberty but continually victimizes others by means of criminal depredations, one is responsible for the devaluation of one's own liberty. Such a person cannot reasonably require the people and government of Canada to pay him a princely price for the liberty which he himself has constantly undervalued and squandered. The plaintiff is a virtually life-long tax consumer who seeks to impose the price of his 43 days of loss of his cheap liberty on the taxpayers of Canada. Indeed, if all monetary values were counterpoised as sums, it is almost certain that the plaintiff would owe the people of Canada, whom he has cheated and robbed, more for food and lodging, social burden and criminal misconduct than he could ever pay. In that regard, it may be wondered why the defendant did not assert a set-off herein.

How, then, is the plaintiff to be compensated for his self-devalued, squandered liberty? His behavioural record and his subsequent misconduct indicate the probability that, left at large to his own devices on August 10, 1982, the plaintiff could well have incurred negative gain during the following 43 days. Yet, he would (but for how long?) have been able to draw the sweet air of liberty and, arguably, might have been able to find legitimate employment. That counts for something, but in the plaintiff's particular case, not much. In 1982 he was being paid a wage of \$35 per week in Collins Bay. If that were his measure of fixed compensation—\$5 per day—his damages would be assessed at \$215 for the 43 days. But even to the Charles LeBars of this world loss of liberty is worth more than that. Doubling that sum to \$10, and realizing that if he had been so paid over the last 20 years, 1962 to 1982, when he was incarcerated (generously overlooking his periods of being unlawfully at large, when self-help was his necessity), it is evident that he could have emerged from prison in 1982 with \$10 × 365 days × 20) \$73,000, plus interest if he had frugally saved it all. The taxpayers of Canada cannot reasonably be expected to pay more than \$10 per day in general damages for the liberty which Mr. LeBar himself has so apparently despised both before and after August 10, 1982. The Court therefore awards the plaintiff \$430 in general damages for his unlawful imprisonment between midnight of August 10, 1982, and whatever time he was released on September 22, 1982.

In my opinion, the respondent has not succeeded in establishing any reviewable error in this award. Indeed, the Supreme Court of Canada adopted a functional approach for general damages in its trilogy of judgments of January 19, 1978: *Andrews et al. v. Grand & Toy Alberta Ltd. et al.*, [1978] 2 S.C.R. 229; 83 D.L.R. (3d) 452; *Arnold et al. v. Teno et al.*, [1978] 2 S.C.R. 287; 83 D.L.R. (3d)

événements dont il est question ici, à quoi le juge de première instance a attribué le retard de l'audition de la présente affaire jusqu'à l'automne 1986. Au sujet des dommages-intérêts généraux, il a conclu [aux pages 606 et 607]:

Ce qui précède explique pourquoi les dommages-intérêts accordés dans la jurisprudence citée par l'avocat du demandeur sont plus élevés que ceux auxquels il peut prétendre en l'espèce. Celui qui, jouissant de la pleine capacité juridique, ne se comporte pas de façon à conserver sa liberté, mais s'en prend continuellement aux autres par des agissements criminels est l'artisan de la dévaluation de sa propre liberté. Il ne saurait raisonnablement exiger du peuple et du gouvernement canadiens qu'ils lui payent princièrement la liberté qu'il a constamment sous-évaluée et gaspillée. Le demandeur a presque toujours été une charge pour les contribuables canadiens, et il cherche à leur imposer le prix de la perte, pendant 43 jours, de la liberté qu'il a si peu respectée. En effet, si on peut attribuer une valeur monétaire à ce qu'il a reçu, il est presque certain que le demandeur doit aux Canadiens, qu'il a escroqués et volés, plus qu'il ne peut payer aux titres du logement et de la nourriture, du fardeau social et de l'inconduite criminelle. À cet égard, on peut se demander pourquoi la défenderesse n'a pas demandé qu'il y ait compensation.

Comment doit-on indemniser le demandeur de la liberté qu'il a sous-évaluée et gaspillée? Il ressort de ses antécédents et de son inconduite ultérieure que, laissé à lui-même le 10 août 1982, il aurait pu s'attirer des ennuis pendant les 43 jours qui suivirent. Bien sûr, il aurait pu (mais pour combien de temps?) respirer l'air exquis de la liberté et, peut-on soutenir, trouver un emploi régulier. Cela compte, mais dans le cas particulier du demandeur, cela ne compte pas beaucoup. En 1982, à Collins Bay, il recevait un salaire de \$ 35 par semaine. Si l'on devait rattacher à ce montant son indemnité fixe—\$ 5 par jour—ses dommages-intérêts seraient fixés à \$ 215 pour les 43 jours. Mais même pour les Charles LeBar de ce monde, la liberté vaut plus que cela. Si l'on double cette somme pour la porter à \$ 10, on constate que rémunéré de la sorte au cours des vingt dernières années, soit de 1962 à 1982, pendant qu'il était incarcéré (abstraction faite de ses périodes de liberté illégale, où il devait compter sur lui-même), il aurait pu sortir de prison en 1982 avec une somme de (\$ 10 × 365 jours × 20) \$ 73 000 plus l'intérêt, s'il avait sagement économisé cette somme. On ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que les contribuables canadiens payent plus de \$ 10 en dommages-intérêts généraux pour la liberté que M. LeBar lui-même a si manifestement méprisée tant avant qu'après le 10 août 1982. La Cour accorde donc au demandeur \$ 430 en dommages-intérêts généraux pour sa détention illégale à compter de minuit le 10 août 1982 jusqu'au moment de sa libération, le 22 septembre 1982.

À mon avis, l'intimé n'a pas réussi à prouver l'existence d'une erreur pouvant faire l'objet d'un examen judiciaire dans l'adjudication de ces dommages-intérêts. En effet, la Cour suprême du Canada a adopté une approche fonctionnelle dans les trois jugements rendus le 19 janvier 1978: *Andrews et autres c. Grand & Toy Alberta Ltd. et autre*, [1978] 2 R.C.S. 229; 83 D.L.R. (3d) 452;

609; *Thornton v. School District No. 57 (Prince George) et al.*, [1978] 2 S.C.R. 267; 83 D.L.R. (3d) 480. Subsequently, in *Lindal v. Lindal*, [1981] 2 S.C.R. 629, at page 637; 129 D.L.R. (3d) 263, at page 270, the Court emphasized that “An appreciation of the individual’s loss is the key” (*per Dickson J. as he then was*). This was the approach of the Trial Judge.

In awarding the respondent the sum of \$10,000 for exemplary damages, the learned Trial Judge noted [at page 609] that “the jurisprudence, . . . unfortunately for the assessor of damages, does not present any exactly, or even nearly, similar situation”. His analysis of the factual evidence was as follows [at pages 607-608]:

Counsel for the defendant pleaded in argument that there was at the relevant time no computer whereby the defendant’s servants could immediately identify the “20 or so” prison inmates (Transcript: pages 73 and 74) out of a total inmate population of “13,000 people incarcerated in some seven provinces” (Transcript: page 89) who were in the same plight as the plaintiffs. As counsel rightly noted, there is no evidence before the Court about the necessity of effecting a manual search of inmate records, but even so, one may in law ask, “So, what?” Complex as the legislative provisions are, the judgment in the *MacIntyre* case did not further complicate computation of terms of imprisonment. The statutory provisions remain as complex as before.

It must be remembered that, through his solicitor and counsel the plaintiff attempted appropriately to mitigate damages by reasonably timely notification of the defendant’s proper servants, and even the Minister, to the effect that he ought to be released on the basis of a proper method of calculation declared by the Federal Court of Appeal. If the prison authorities had set a sentence administrator immediately to the task of computing and verifying the plaintiff’s release date, and if he had thereupon been released, the Court would not now be considering exemplary damages. No one would begrudge the defendant’s officials taking several hours, even a day, after notification, to calculate the plaintiff’s correct date of release.

Again, the respondent has failed to demonstrate any error. The sum of \$10,000 is far from negligible and I believe large enough to qualify as a deterrent against future conduct of this kind, especially since the financial consequences will in all likelihood be visited upon the budget of the particular Government agency at fault.

Arnold et autre c. Teno et autre, [1978] 2 R.C.S. 287; 83 D.L.R. (3d) 609; *Thornton c. School District No. 57 (Prince George) et autres*, [1978] 2 R.C.S. 267; 83 D.L.R. (3d) 480. Par la suite, dans l’arrêt *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629, à la page 637; 129 D.L.R. (3d) 263, à la page 270, la Cour a signalé que «La clé est l’évaluation de la perte de chaque individu» (le juge Dickson, tel était alors son titre). C’est ainsi que le juge de première instance a abordé le problème.

En adjugeant à l’intimé la somme de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires, le juge de première instance a fait remarquer [à la page 609] que «la jurisprudence malheureusement pour l’évaluateur, ne porte pas sur une situation identique ni même presque semblable». Il a analysé ainsi les faits présentés en preuve [aux pages 607 et 608]:

L’avocat de la défenderesse a fait valoir que, à l’époque en cause, il n’existait pas d’ordinateur permettant aux préposés de la défenderesse de reconnaître immédiatement les «quelque vingt» détenus de la prison (pages 73 et 74 de la transcription), sur une population carcérale totale de [TRADUCTION] «13 000 personnes incarcérées dans quelque sept provinces» (page 89 de la transcription), qui se trouvaient dans la même situation que celle du demandeur. L’avocat du demandeur a souligné à juste titre que la Cour ne dispose pas d’éléments de preuve concernant la nécessité de faire une recherche manuelle des dossiers de détenus, mais on peut tout de même, en droit, se demander [TRADUCTION] «et puis?». Étant donné la complexité des dispositions législatives, l’arrêt *MacIntyre* n’a pas compliqué davantage le calcul des périodes d’emprisonnement. Les dispositions législatives demeurent aussi complexes qu’auparavant.

Il faut se rappeler que, par l’entremise de son avocat, le demandeur a pertinemment tenté de réduire les dommages-intérêts en informant, en temps utile, les préposés compétents de la défenderesse et même le ministre, qu’il devait être mis en liberté selon la méthode de calcul applicable énoncée par la Cour d’appel fédérale. Si les autorités carcérales avaient immédiatement demandé à un préposé à la gestion des peines de calculer et de vérifier la date de mise en liberté du demandeur, et si, par la suite, ce dernier avait été mis en liberté, la Cour n’aurait pas maintenant à étudier l’opportunité qu’il y a d’adjuger des dommages-intérêts exemplaires. Personne ne reprocherait aux fonctionnaires d’avoir pris quelques heures ou même un jour, après la notification, pour calculer la bonne date de mise en liberté.

Encore une fois, l’intimé n’a pas prouvé l’existence d’une erreur. Le montant de 10 000 \$ est loin d’être négligeable et je le crois assez élevé pour servir d’élément de dissuasion à l’égard d’actes de ce genre à l’avenir, vu notamment que les conséquences financières seront, selon toute vraisemblance, passées en revue lors du budget de l’organisme gouvernemental même qui a été pris en défaut.

I would therefore dismiss the cross-appeal. Since the respondent was successful on the appeal, and since a minimum of the parties' effort was directed to the cross-appeal, I would not award costs on the cross-appeal.

URIE J.: I agree.

MAHONEY J.: I agree.

Je rejetterais donc l'appel incident. Vu que l'intimé a obtenu gain de cause en appel et que ce n'est pas à l'appel incident que les parties ont consacré le gros de leurs efforts, je n'adjugerais pas de dépens relativement à l'appel incident.

LE JUGE URIE: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris aux présents motifs.